

ainsi que toute annexe adoptée aux termes de l'article 90 de ladite Convention et toute modification à ces annexes ou à la Convention conformément aux articles 90 et 94 de cette dernière, pourvu que ces annexes et modifications aient été agréées par les deux Parties contractantes;

- e) "Entreprise de transport aérien désignée" signifie une entreprise de transport aérien qui a été désignée et autorisée conformément aux articles IV et V du présent Accord;
- f) "Tarifs" sera réputé comprendre tous les tarifs, taxes, prix, frais de transport, conditions du transport, classifications, règles, réglementations, pratiques et services s'y rapportant, à l'exclusion toutefois de la rémunération et des conditions touchant le transport du courrier;
- g) "Territoire", "Service aérien", "Service aérien international", "Entreprise de transport aérien" et "Escale non commerciale" ont la signification qui leur est attribuée dans les articles 2 et 96 de la Convention;